

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Arrêté n° 2006-607
Ouverture d'une carrière de matériaux
alluvionnaires Hériménil et Lunéville

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code minier et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 approuvant le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la demande présentée le 7 décembre 2006 par la société Louis Thiriet et Cie dont le siège social est situé à Lieu dit Chauffontaine-Hériménil- 54300 Lunéville, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Hériménil et Lunéville ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête publique ;

Vu la révision simplifiée approuvée le 7 avril 2008 du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Hériménil ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 25 septembre 2006 relatif au diagnostic archéologique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1er juillet 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite "des carrières" lors de sa réunion du 3 septembre 2008 ;

Considérant que les mesures proposées par la société Louis Thiriet et Cie assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par l'installation pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société Louis Thiriet et Cie, dont le siège social est situé Lieu dit Chaufontaine-Hériménil- 54300 Lunéville, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur les territoires des communes de Hériménil et Lunéville aux endroits précisés ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Superficie
HERIMENIL	La Raie au Xem	ZB n°3	1 ha 91 a 60 ca
		ZB n° 5	62 a 20 ca
		ZB n° 158	1 ha 48 a 89 ca
		ZB n° 159	57 a 34 ca
		ZB n° 163	1 ha 92 a 97 ca
	Les Grenouilles	ZB n°173	1 ha 24 a 14 ca
	Haute Boudière	ZB n°139	2 ha 26 a 87 ca
		ZB n°156	5 a 29 ca
LUNEVILLE	Grandes Fauchées	ZA n° 141	2 ha 87 a 45 ca
	Grande Basse	ZA n° 46	3 ha 96 a 20 ca
	Pré Saint Evre	ZA n° 226	2 ha 31 a 96 ca
		ZA n° 223	1 ha 86 a 73 ca
		ZA n° 224	14 a 50 ca

soit une surface totale de 21 hectares 26 ares 14 centiares et repris sur les plans cadastraux joints à la demande.

Le volume de gisement exploitable est estimé 545 667,9 m³, soit 1 091 336 tonnes environ.

La surface du gisement exploitable est de 181 889 m².

Un exemplaire **des plans cadastraux** joints à la demande est annexé au présent arrêté.

L'autorisation a une durée de 20 ans qui inclut la remise en état.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L 512.2 du code de l'environnement.

Article 2 :

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume des activités
2510.1	Exploitation de carrières	Production annuelle maximale : 150 000 t Production annuelle moyenne : 54 566 t

Article 3 :

Les produits extraits sont destinés à un usage noble (notamment à la fabrication de bétons).

Les modalités d'exploitation sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- l'extraction des matériaux qui aura lieu avec rabattement de la nappe partiel et temporaire,
- l'exploitation par pelles mécaniques.

Les parcelles situées sur la commune de Lunéville seront exploitées et remblayées successivement hectare par hectare.

L'exploitation se fera sans utilisation d'explosifs.

Article 4 :

La société Louis Thiriet et Cie adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés ci-après, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 :

5.1 – Aménagements préliminaires

5.1.1 :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2 :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- 2) des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Il sera fourni à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau un plan topographique à l'échelle du 1/2000ème comportant tous les points bas et points hauts des berges avec un point tous les 50 m dans les chenaux préférentiels d'écoulement et des courbes de niveau d'équidistance de 25 cm sur les sites faisant l'objet de l'autorisation.

5.1.3 :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

5.1.4 : Patrimoine archéologique :

Un diagnostic archéologique est prescrit par arrêté SRA n° 2006-389 en date du 25 septembre 2006 du préfet de la région Lorraine. L'exploitant se conformera à ses prescriptions.

5.1.5 :

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du livre V du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5.1.1. à 5.1.3 ci-avant.

5.2 – Conduite de l'exploitation

5.2.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2.2 : prescriptions pour le maintien de la atbilité de la rivière, de la nappe et des ouvrages environnants

L'exploitation sera menée suivant le principe de réaménagement coordonné et simultané.

Les travaux d'extraction seront conduits en eau par dragline.

Le rabattement de nappe pour la découverte est autorisé jusqu'à 50 cm sous le toit des alluvions.

5.2.3 : Épaisseur d'extraction

- profondeur d'extraction maximale : 5,2 m
- cote minimale NGF d'extraction: 222 m

5.2.4 :

Le service interministériel de défense et de protection civile sera avisé immédiatement en cas de découverte d'engin de guerre.

5.2.5 : Prescription pour le maintien du libre écoulement des eaux de crues

L'exploitation se situe en zone B dite complémentaire du plan des surfaces submersibles de la Meurthe approuvé par les décrets n° 56.909 et 56.910 du 10 septembre 1956.

Les stocks de matériaux de découverte et de terre végétale nécessaires au réaménagement seront stockés séparément. Ils ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Compte tenu du type d'exploitation (réaménagement simultané et coordonné), cette prescription devra être strictement respectée.

Les clôtures seront du type trois fils au maximum avec poteaux espacés de 3 m au maximum sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

5.3 – Sécurité du public

5.3.1 :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.3.2 :

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.4 – Registres et plans

5.4.1 :

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

5.4.2 : Surveillance de l'exploitation et de ses effluents sur l'environnement

L'exploitant met à jour le plan topographique au 1/2000ème de son exploitation au moins une fois par an au cours du mois de septembre.

Le plan ainsi mis à jour est transmis au plus tard le 15 octobre de chaque année à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau. Les agents de ces deux services auront en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer des contrôles.

5.5 – Prévention des pollutions :

5.5.1 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un kit anti-pollution devra être disponible en permanence sur le site d'extraction.

5.5.2 : Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Tout incident ou accident susceptible de conduire à une contamination du sol ou des eaux souterraines par un liquide déversé doit faire l'objet, immédiatement et sans délais, d'une déclaration auprès de l'inspecteur des installations classées ainsi que les mesures de sauvegarde mises en œuvre pour y remédier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

5.5.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaures, eaux pluviales, eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- concentration en D.C.O (demande chimique en oxygène sur effluent non décanté) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;

- - concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures.

Une mesure annuelle des paramètres suivants sera effectuée au frais de l'exploitant et une copie des résultats sera adressée, accompagnée des commentaires de l'exploitant, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau :

- pH,
- température,
- MEST,
- DCO,
- hydrocarbures.

5.5.4 : Pollution de l'air

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

5.5.5: sécurité incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'alerte des secours publics sera facilitée par la mise en place de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

5.5.6 : déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

5.5.7 : Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tout travail est interdit de 22h00 à 7h 00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existante à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées.

5.5.8 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

5.5.9 : intégration paysagère

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, conformément à l'étude d'impact.

Article 6 : Changement d'exploitant

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

Article 7 : Remise en état

7.1 :

En fin d'exploitation, la Société Louis Thiriet et Cie remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

La remise en état des lieux est précisée par **le plan de réaménagement final et par les plans de phasage annexés** au présent arrêté et sera faite conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

7.2

La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7.3 Stabilité des ouvrages

Les digues avec les étangs voisins devront avoir **une largeur minimale de 30 mètres** en crête.

Deux buses seront mises en place entre les étangs G1 et G2. L'exploitant doit veiller à leur entretien après leur mise en place et informer les futurs propriétaires de ces étangs de la nécessité d'entretien de ces buses.

Les hauts fonds et pentes douces seront aménagés en priorité sur le côté amont des étangs.

7.4 : Libre écoulement des eaux de crues

En tout point, le terrain naturel sera respecté.

Une vérification de la topographie du terrain sera effectuée sur l'état final du terrain reproduit sur le plan topographique au 1/2000e visé à l'article 5.4.2.

Seront autorisées les plantations assurant la stabilité des berges et des terrains contigus.

Les clôtures seront dans leurs dispositions identiques à ce qui est précisé en 5.2.5.

7.5 Qualité des eaux

7.5.1 :

L'exploitant procédera au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers.

7.5.2 :

Le site ne pourra être remblayé qu'avec les matériaux suivants :

- déchets triés issus de la plate-forme de tri tels que mortier, béton, béton cellulaire, rebuts de ciment, briques (sauf briques réfractaires), tuiles, pierres, parpaings, agglomérés, céramiques, carrelage, sanitaires, gravats, verre, déchets de minéraux,
- matériaux naturels, sables, graviers, blocs rocheux, résultant de travaux publics et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination au cours des travaux.

Le pétitionnaire devra afficher la liste des matériaux acceptés en remblaiement.

Les matériaux suivants **sont interdits** (liste non exhaustive):

- tous matériaux pouvant nuire à la qualité de l'eau,
- les matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'analyses et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à servir de remblais dans une carrière en eau ou non, ou un plan d'eau,
- les terres suspectes ou considérées polluées à l'occasion de leur réception sur le site,
- les déchets industriels spéciaux (DIS) et les déchets dangereux, comme par exemple les sous-produits générés par les activités de la métallurgie,
- les briques réfractaires,
- les déchets industriels banals (DIB),

- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papiers, cratons, déchets verts, ordures ménagères,
- les matières synthétiques telles que caoutchouc, plastiques, résines ainsi que les métaux, quels qu'ils soient,
- les matériaux solubles tels que le plâtre,
- les enrobés et produits bitumineux, goudrons, asphaltes y compris ceux résultant du démantèlement d'une chaussée de route,
- les déchets non refroidis,
- les déchets susceptibles de s'enflammer et les explosifs,
- les matériaux non pelletables tels effluents, produits de vidange, boues ne résultant pas du criblage mécanique des matériaux extraits du site lui-même.

Chaque apport de matériaux extérieurs sera accompagné d'un bordereau se suivi en double exemplaire qui indiquera :

- sa provenance et le propriétaire d'origine,
- sa quantité exprimée en unité de masse,
- sa nature,
- les moyens de transports utilisés,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- la date de son enlèvement de son lieu d'origine,
- la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

L'exploitant établira un plan maillé de maillage 10 mètres par 10 mètres de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblai.

Un exemplaire de ce plan sera remis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Des bornes ou d'autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé.

Ces données seront archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés. Un classeur sera conservé sur le site, l'autre sera conservé dans un autre endroit.

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit. Ces matériaux devront, préalablement à leur enfouissement, être étalés et rester ainsi en place pendant 72 heures, de façon à ce que l'exploitant, l'inspecteur des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

L'exploitant interdira tout remblai sauvage.

7.5.3 :Suivi de la qualité de la nappe

Des piézomètres seront mis en place à l'amont et à l'aval hydrogéologique de la carrière, en concertation avec le service chargé de la police de l'eau.

Pendant la phase de remblaiement, des contrôles bimensuels porteront sur les paramètres suivant : - pH – conductivité – DCO – Oxygène dissous- Hydrocarbures dissous.

Pendant toute la durée d'exploitation, et pendant 3 ans après la fin du remblaiement, deux contrôles seront effectués chaque année (périodes de hautes eaux et basses eaux) dans les piézomètres, afin de vérifier la qualité de la nappe. Un contrôle devra être également réalisé en préalable à tout remblaiement.

Ils porteront sur les paramètres suivants :

- température, pH, conductivité, DCO
- chlorures
- sulfates,
- sodium,
- Oxygène dissous
- nitrates
- ammonium
- Hydrocarbures dissous
- Métaux lourds (zinc, arsenic, cadmium, cuivre, cyanures, plomb, chrome, mercure, manganèse)
- HAP [fluorothène - benzo (3,4) fluoranthène – benzo (11,12) fluoranthène – benzo (3,4) pyrène – benzon (1,12) pérylène – indéno (1,2,3-cd) pyrène].

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau qui pourront exiger des contrôles supplémentaires.

7.6 :

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant procédera au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers.

Article 8 : Fin d'exploitation

8.1

L'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8.2

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra un plan topographique au 1/2 000e à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.2 du code de l'environnement et à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

8.3

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

Article 9 :- Prescriptions relatives aux garanties financières (Remise en état coordonnée à l'exploitation)

9.1

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour :

- la 1ère période est de 149 600 € .
- la 2ème période est de 200 400 € .
- la 3ème période est de 147 200 € .
- la 4ème période est de 147 200 € .

9.2

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

9.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- ◆ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- ◆ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 10 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11 : Délais et voie de recours :

En application de l'article L 514.6 du code de l'environnement, le délai de recours est fixé à :

- ◆ 2 mois par le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- ◆ 6 mois par les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.
- ◆ Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Sanctions :

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514.II du code de l'environnement.

Article 13 :

En application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 14 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Chanteheux, Hériménil, Jolivet, Lunéville, Moncel-les-Lunéville, Rehainviller, Vitrimont, Xermaménil et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 15 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Lunéville, MM les maires des communes concernées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

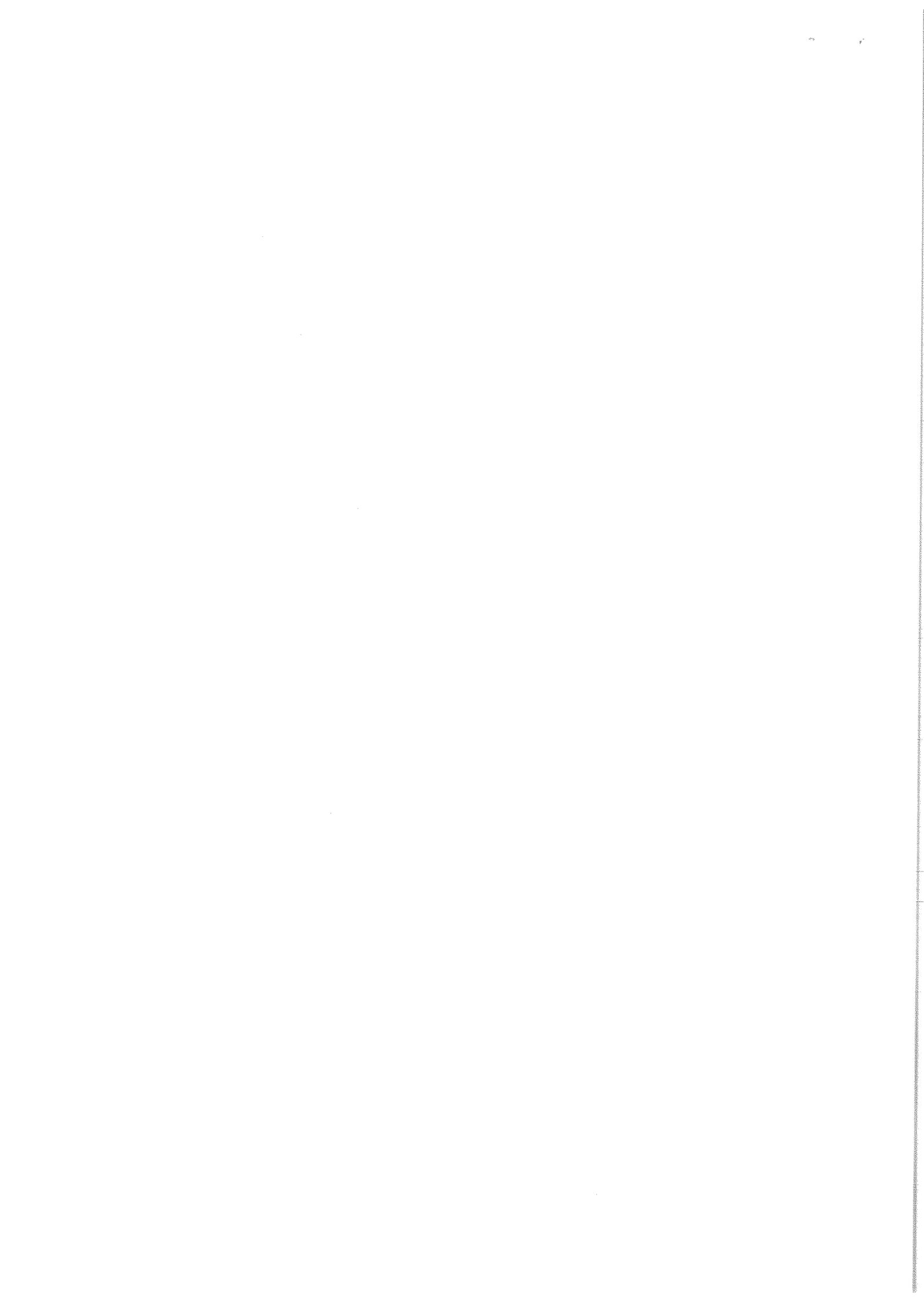
- M. le directeur de la société Louis Thiriet et Cie.

et dont copie sera adressée à :

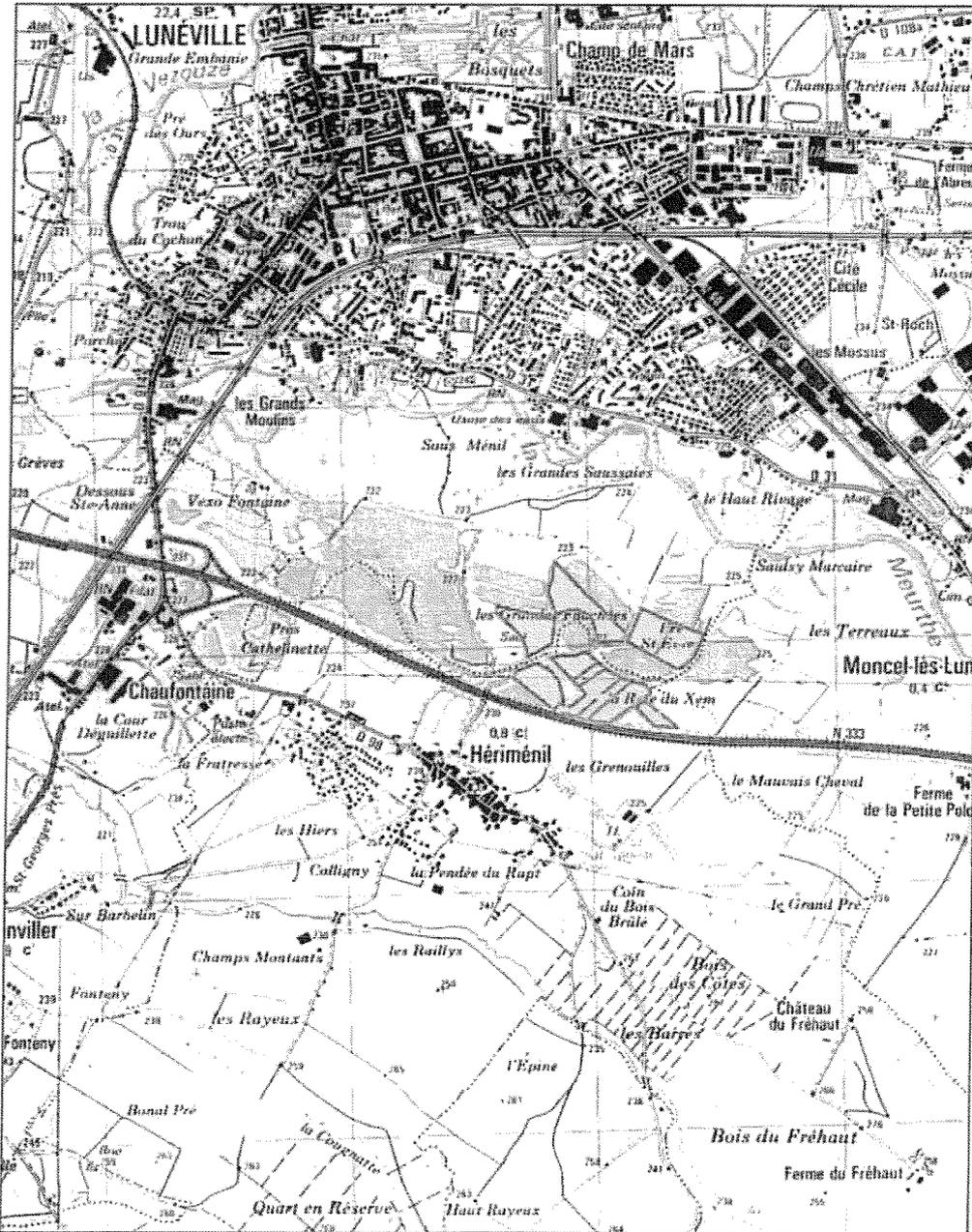
- M. le président du conseil général
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile

Nancy, le 19 SEP. 2008
Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Jean-Michel MOUGARD



Plan de localisation – Echelle 1/25.000



PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté 2006-607
en date de ce jour
NANCY le 19 SEP. 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Administratif.

Francis PIEKARSKI

